

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance du 18 MARS 2025

Date de convocation et d'affichage : 12 mars 2025

D-20250318-024

Le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCMP au 238 rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL, sous la présidence de Caroline TERRIER.

Beynost (3/6)	Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie		X
MANCINI Sergio	X		LANGELOT Cyril		X
GAGUIN Sophie		X	TERRIER Caroline	X	
Miribel (08/13)					
BODET Jean Marc		X	MONNIN Guy	X	
BOUVIER Josiane	X		NADVORNY Lydie		X
CHATELARD Annie	X		NAZARET Tanguy	X	
DUBOST Anne Christine	X		ROUX Alain		X
GAITET Jean Pierre		X	SAVIN Corinne		X
JOLIVET Marie Chantal	X		TRONCHE Laurent	X	
LADOUCE Jean-Michel	X				
Neyron (3/3)					
GIRARD Jean Yves	X		LARIVE Bruno	X	
FRANCOIS Christine	X				
Saint Maurice de Beynost (3/5)					
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan		X
GUILLET Eveline		X	TERRIER Martine	X	
CHARTON Claude	X				
Tramoyes (1/2)					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte		X
Thil (1/2)					
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian		X

Elus absents	Donne pouvoir à
Alain ROUX	Marie Chantal JOLIVET
Lydie NADVORNY	Tanguy NAZARETH
Jean Pierre GAITET	Guy MONNIN
Corinne SAVIN	Jean Michel LADOUCE
Jean Marc BODET	Anne Christine DUBOST
Eveline GUILLET	Pierre GOUBET
Yvan HERZIG	Claude CHARTON

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Josiane BOUVIER	61%	31	19	26

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/MOBILITE

Règlement Local de Publicité intercommunal /Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la délibération 20220920-06421 du conseil communautaire du 20 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;
VU la délibération 20220920-06421 du conseil communautaire du 20 septembre 2022 définissant les modalités de collaboration avec les communes ;
VU les délibérations des 6 conseils municipaux début 2024 relatives au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques ;

CONSIDERANT les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, les plans des agglomérations et un glossaire ;

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tenant compte des enseignements de la concertation désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

CONSIDERANT que la population, les représentants des commerçants, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les professionnels de l'affichage et de la publicité ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les personnes ayant demandé à être consultées ;

CONSIDERANT que la séquence montre une relative faible implication du public. Comment en témoigne l'absence de remarque portée sur le registre de la disposition à l'accueil de la CCMP et le peu de sollicitation par mail ou par courrier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par délibération 20220920-06421 du conseil communautaire du 20 septembre 2022 a été respecté ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être,
- aux communes membres.

et que conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

VU le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ci-annexés ;

VU le Bureau communautaire en date du 18/02/2025 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A l'unanimité

ARTICLE 1 : TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet ;

ARTICLE 2 : ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : PREND NOTE que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes ayant demandé à être consultées et aux 6 communes de la Communauté de Communes, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

ARTICLE 4 : SOUMETTRA le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et dans les 6 mairies du territoire pendant un mois

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Miribel, le
24/03/2025

La Présidente,
Caroline TERRIER



